



Archidiocèse
de Saint-Boniface
Archdiocese



**POLITIQUE CONCERNANT LES OFFRANDES REÇUES
LORS DE LA CÉLÉBRATION
DES MARIAGES, DES FUNÉRAILLES
ET LES OFFRANDES DE MESSES**

Cette décision est prise par Mgr l'Archevêque après avoir entendu le Conseil diocésain des prêtres. Il promulgue cette politique qui entre en vigueur le 16 novembre 2014.

Puissent les dons de l'Esprit Saint aider chacun de nous à édifier le corps du Christ dans l'amour.



+ Albert Le Gatt

Albert Le Gatt,
Archevêque de Saint-Boniface

SECTION A

Offrandes reçues lors de la célébration des mariages, des funérailles, et d'autres honoraires

« Que les honoraires [offrandes] pour les mariages et les funérailles célébrés dans toutes les paroisses du diocèse soient fixés à 300 \$, dont la somme de 100 \$ est payée au prêtre ou au diacre célébrant, et 200 \$ sont retenus par la paroisse pour ses dépenses. »

(Tiré du n° 4.3 du procès-verbal de la rencontre du Conseil diocésain des prêtres de Saint-Boniface, tenue le 28 novembre 2013.)

1. Il s'agit d'une politique et non d'une simple ligne directrice.
2. Les laïcs qui sont démunis devront être informés qu'ils ne sont pas obligés d'offrir le montant suggéré.
3. Le montant des honoraires dont il est question ici doit être remis en entier à la paroisse. Il revient à la paroisse de verser le montant de 100 \$ au prêtre ou au diacre célébrant.
4. **Définition de terme - Cadeau/Pourboire** : Un don en argent ou en espèce, au-delà d'un paiement pour service rendu. Quelque chose d'offert sans réclamations ou demandes.

Si les laïcs offrent un cadeau/pourboire au prêtre ou au diacre lors d'une célébration, ce montant doit être rapporté comme un revenu par le prêtre ou le diacre dans sa déclaration annuelle de revenus. La meilleure façon de procéder est que le prêtre remette le cadeau/pourboire à la paroisse pour qu'il soit ajouté à sa paie bimensuelle et ainsi le cadeau/pourboire est sujet aux déductions gouvernementales ordinaires.

Autre que les honoraires reçus par le prêtre lors de mariages et funérailles (cf. 15.2.1), il est entendu que toutes ses autres fonctions, y compris la célébration des autres sacrements, sont incluses dans le traitement mensuel.

SECTION B

Offrandes reçues à l'occasion de la célébration de l'Eucharistie

V. OFFRANDES DE MESSES (Canons 898,945-958,1264)

(Tiré des règlements diocésains)

- 137 **Principe général** (canon 946) — Les fidèles qui donnent une offrande pour que la messe soit appliquée à leurs intentions contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses œuvres. Il revient au curé, administrateur paroissial ou au prêtre-moderateur d'expliquer le sens ecclésial de ce geste à ses fidèles.
- 138 **Offrandes de messe** — Le taux de l'offrande de messe est fixé à dix dollars (10,00 \$) (cc. 952 §1, 1264 2^o). Ce montant revient en totalité au prêtre célébrant, pour qu'il puisse faire des œuvres de bienfaisance selon le Code de droit canonique (c. 946). Il convient que le prêtre fasse connaître aux intéressés, par l'entremise du bulletin paroissial, le jour que l'intention de messe sera célébrée.
- 139 **Messes de binage ou de trinage** (C. 951 §1, §2) — Les honoraires de binage ou de trinage sont appliqués à l'entraide sacerdotale, tel que déterminé par l'Ordinaire [Évêque]. Tout prêtre diocésain ou religieux qui célèbre en paroisse plus d'une messe le même jour doit verser l'honoraire de ce binage ou trinage au bureau de l'administration diocésaine, avec les redevances mensuelles. Les prêtres qui ne sont pas en paroisse doivent aussi verser mensuellement les honoraires de binage ou trinage. Le prêtre peut toutefois appliquer à ses intentions personnelles douze (12) de ces messes par année, l'honoraire étant toujours exclus.
- 140 **Registre d'offrandes de messes** (cc. 955-958) — Le prêtre qui reçoit une offrande accepte, en même temps, l'obligation en justice de célébrer la messe à l'intention demandée. Il aura soin de l'enregistrer, en indiquant le jour de la réception de l'offrande ainsi que le jour de la célébration
- 141 **Examen du registre des messes** — Le registre des messes sera mis à la disposition de l'Archevêque, ou de son délégué, lors de la visite pastorale (canon 958).
- 142 Le nombre d'honoraires non acquittés et la somme d'argent correspondant doivent être déclarés au rapport financier de chaque année.
- 143 **Remise des offrandes de messes de surplus** (c. 956) — Au 31 décembre de chaque année, les offrandes de messes reçues avant le 1^{er} janvier de l'année suivante et non célébrées durant l'année passée doivent être remises au bureau de l'administration diocésaine qui les transmettra aux prêtres qui en ont besoin.

1. **Code de droit canonique** (canons no. 945-958) :
« Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la Messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée. » (c. 945 §1)
« Il est vivement recommandé aux prêtres, même s'ils n'ont pas reçu d'offrande, de célébrer la messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui sont dans le besoin. » (c. 945 §2)
2. Le montant suggéré par l'Archidiocèse de Saint-Boniface pour une offrande de messe est présentement de 10 \$. Ce montant coïncide avec le montant suggéré par les archidiocèses de Winnipeg et de Keewatin-Le Pas ainsi que du diocèse de Churchill-Baie d'Hudson.

Un donateur peut toujours offrir plus de 10 \$. Dans ce cas, cette offrande peut être reçue par le prêtre, pourvu que le donateur comprenne que l'offrande ne s'applique que pour une seule messe.
3. Le surplus d'offrandes de messes accumulées lors des quêtes de funérailles ou reçues au bureau paroissial, est envoyé au bureau de la procure diocésaine, et la paroisse publie dans son bulletin paroissial hebdomadaire les noms et les montants transférés au diocèse.
4. S'il y a quête lors de la messe des funérailles, le prêtre qui préside prononcera une brève catéchèse avant que la quête n'ait lieu pour rappeler à l'assemblée que le but de la quête est de susciter des intentions de messes au bénéfice de prêtres à la retraite, de paroisses qui manquent d'offrandes de messe et de prêtres missionnaires, perpétuant ainsi à l'autel le souvenir de la personne défunte et du fait l'associant toujours à l'œuvre de salut du Christ que poursuit son Église.
5. Le curé ou l'administrateur paroissial, assigné par Mgr l'Archevêque pour accomplir le ministère dominical « pro populo » (pour le peuple), ainsi qu'aux fêtes d'obligation. Dans le cas de paroisses sans prêtre résident, auxquelles Mgr l'Archevêque nomme un animateur ou une animatrice de la vie paroissiale, le prêtre-moderateur peut reporter l'obligation de célébrer la messe « pro populo » au lundi suivant (ou un autre jour de cette semaine), lui permettant ainsi de célébrer en paroisse une intention sollicitée localement, qui soit publiée dans le bulletin paroissial hebdomadaire et lue par tout le monde.
6. En retour pour célébrer une messe, un prêtre peut toujours accepter une offrande moindre, et même, il peut accepter qu'aucune offrande ne soit faite. Nous encourageons les personnes qui sont incapables de faire une offrande de messe à cause de leurs pauvres circonstances financières, de solliciter leur curé ou un autre prêtre pour qu'il célèbre une messe à leur intention. Au lieu d'offrir une aumône à l'occasion de cette messe, ces personnes pourraient accomplir une œuvre de charité autre, pour exprimer leur don de soi à Dieu.

SECTION C

Aspects catéchétiques

« Dès le début, les chrétiens apportent, avec le pain et le vin pour l'Eucharistie, leurs dons pour le partage avec ceux qui sont dans le besoin. Cette coutume de la collecte, toujours actuelle, s'inspire de l'exemple du Christ qui s'est fait pauvre pour nous enrichir :

« Ceux qui sont riches et qui veulent, donnent, chacun selon ce qu'il s'est lui-même imposé; ce qui est recueilli est remis à celui qui préside et lui, il assiste les orphelins et les veuves, ceux que la maladie ou toute autre cause prive de ressources, les prisonniers, les immigrés et, en un mot, il secourt tous ceux qui sont dans le besoin. » (Catéchisme de l'Église catholique § 1351, S. Justin, apol, 1, 67, 6)

La tradition de l'Église continue d'offrir la sainte Eucharistie, fidèle aux paroles du Seigneur Jésus lors de la Dernière Cène: *Faites ceci en mémoire de moi.*

Depuis ses origines, l'Église invite ses fidèles à y apporter de leurs biens pour partager, entre autres, avec les pauvres. Dès le début, ce phénomène est déjà apparent dans les textes du Nouveau Testament.

À travers les siècles, cette coutume a pris la forme d'offrandes (de messes) qu'un fidèle confie à un prêtre en sollicitant de lui la prière de l'Église pour une intention particulière.

L'engagement pris par le prêtre est sacré !

Quand l'Eucharistie est célébrée, le geste liturgique embrasse toute la famille humaine : celle qui se rassemble toujours ici-bas comme celle qui est déjà trépassée. Ce geste n'est pas confiné à une personne, ni restreint à une intention. Les bénéficiaires de l'Eucharistie sont infinis et englobent l'univers entier.

Comme catholiques, nous croyons qu'il y a une valeur inestimable à demander qu'une messe soit célébrée pour une intention spéciale. Nous présentons alors au Seigneur une intention spéciale en plus des intentions déjà incluses dans la célébration de chaque Eucharistie; e.g., pour le Saint-Père, pour l'Évêque diocésain, pour le clergé et « pour tout le peuple des rachetés » (3^e Prière eucharistique). Les personnes pour qui la messe est offerte participent d'une façon spéciale dans la grâce du sacrifice eucharistique.

L'offrande donnée pour la célébration de la messe s'avère être de la part du donateur, une expression de son désir de participer à même les fruits de la messe. Le don matériel qu'il fait, en plus de pourvoir aux besoins exigés par la célébration et par le soutien du prêtre, exprime en plus le don de soi que fait le donateur à Dieu, ainsi que le don de sa foi en Dieu, Lui qui accueille nos prières et qui y répond à la manière d'un Père tout aimant et plein de grâce.